

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01269
Numéro SIREN : 840 130 801
Nom ou dénomination : A.F FIRST

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2018 sous le numéro de dépôt 4688

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX
Le 04/06 2018 Dossier 2018 33162, référence 2018 A 02152
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Laurence DEVAUCHELLE

Demeurant Chemin du Heurt Prolongé 77910 GERMIGNY-L'EVEQUE

Née le 11.04.1968 à AMIENS (80)

De Nationalité Française

Gladys SALONDY-RANGOO
Agent des Finances publiques

Ci-après désignée « **L'APPORTEUR** »

D'UNE PART

La Société A.F. FIRST

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique (SASU)

Au capital de 1 000 480 €

En-cours de formation

Siège social : 17 route de Marcilly 77165 SAINT-SOUPPLETS

représentée par Madame Laurence DEVAUCHELLE, agissant en qualité de fondateur de ladite société

Ci-après désignée « **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CONVENTION

Madame Laurence DEVAUCHELLE l'apporteur apporte, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société A.F FIRST qui l'accepte, les droits sociaux dont la désignation suit :

1 – DESIGNATION DES APPORTS

1.1 Apport des titres de la société POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE

Madame Laurence DEVAUCHELLE fait apport à la société bénéficiaire de 962 parts sociales (soit 48.70 % du capital) composant le capital de **la société POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE** Société par Action Simplifiée Unipersonnelle (SASU) au capital de 158 000 euros, dont le siège social est situé 17 route de MARCILLY 77165 SAINT-SOUPPLETS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le N° RCS : 453 455 719.

Les 962 parts sociales apportées sont entièrement libérées et de même catégories. L'apporteur déclare qu'elles ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement.

2 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la jouissance des titres à compter de sa constitution.

Elle en sera propriétaire à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3 – EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

. Evaluation des titres de la société POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE

Les titres de **la société POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE** ont été évalués à partir des comptes sociaux des 3 dernières années clos au 30 Juin.

Les 1975 actions de la société **POMPES FUNEBRES – AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE** ont été évaluées à la somme totale de 2 054 000 Euros.

En conséquence :

l'apport de **Madame Laurence DEVAUCHELLE**

.des 962 parts sociales de la **société POMPES FUNEBRES
AIDE FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE**
est évalué à hauteur de

1 000 480 Euros

TOTAL

1 000 480 Euros

3.1 Rémunération des apports

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus, que la valeur totale des titres apportés à la **société A.F FIRST** s'élève à 1 000 480 €.

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 962 actions de la société **A.F FIRST**, entièrement libérées, et attribuées à l'apporteur, **Madame Laurence DEVAUCHELLE**.

3.2 Vérification des valeurs d'apport retenues

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, la valeur des apports en nature a été vérifiée et appréciée par la **Société JURIS CONSULTANTS 110 boulevard de Fontainebleau RN 7 - 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX**, Commissaire aux apports désigné par décision unanime de Madame Laurence DEVAUCHELLE, Associée unique de la Société **A.F. FIRST** en date du 15.05.2018.

4 - SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

5 - FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront également supportés par le bénéficiaire qui s'y oblige.

6 - IMPOSITION DES PLUS-VALUES

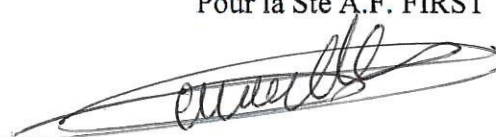
Dans le cadre d'un apport de titres en société, vous bénéficiez d'un report d'imposition des plus values résultant de l'apport (article 150-0 B du CGI).

Fait à SAINT SOUPPLETS
Le 31 Mai 2018

Mme Laurence DEVAUCHELLE



Mme Laurence DEVAUCHELLE
Pour la Sté A.F. FIRST



LD

SAS A. F. FIRST

**APPORT EN NATURE PAR MME LAURENCE DEVAUCHELLE DE 962 PARTS
SOCIALES DE LA SOCIETE POMPES FUNEBRES AIDE FUNERERAIRE ET
MARBRERIE DEVAUCHELLE A LA SAS A. F. FIRST**

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
VALEUR DES APPORTS EN NATURE ET LES AVANTAGES
PARTICULIERS***

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 15 mai 2018, et concernant l'apport des 962 parts sociales de la société POMPES FUNEBRES AIDE FUNERERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE, SASU au capital de 158 000 euros dont le siège social est situé 17 route de Marcilly, 77165 SAINT-SOUPPLETS (RCS MEAUX 453 455 719) à la société A. F. FIRST.

Nous avons établi le présent rapport prévu par le Code de Commerce, en son article L. 225-8.

Les conditions de cet apport effectué par Madame Laurence DEVAUCHELLE ont été arrêtées dans un contrat d'apport signé le 31 mai 2018 qui sera soumis à l'assemblée générale constitutive de votre société.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport. Nous apprécierons également les avantages particuliers spécifiques.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation des sociétés participant à l'opération

1.2. Motif de l'opération

1.3. Description de l'apport

1.4. Propriété et jouissance

1.5. Evaluation des apports

1.6. Régime fiscal et conditions

1.7. Rémunération de l'apport

1.8. Frais

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences effectuées

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.3. Avantages particuliers

3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation des parties participant à l'opération

- Madame Laurence DEVAUCHELLE, demeurant Chemin du Heurt Prolongé, 77910 GERMIGNY-L'EVEQUE, née le 11.04.1968 à Amiens (80) de nationalité française, ci-après désignée « L'APPORTEUR »

D'une part

- La société A. F. FIRST, société par Actions Simplifiée à Associé Unique (SASU), au capital de 1 000 480 €, en cours de formation, siège social : 17 route de Marcilly, 77165 SAINT-SOUPPLETS représentée par Madame Laurence DEVAUCHELLE, agissant en qualité de fondateur de ladite société, ci-après désignée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'autre part.

Cette dernière société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques.
- La gestion de ces participations et la réalisation de toutes prestations de services pouvant intéresser les entreprises auxquelles elle participe, notamment en matière de gestion comptable, financière et commerciale du groupe.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

LIENS ENTRE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

- *Liens indirects en capital* : Madame Laurence DEVAUCHELLE est l'associé majoritaire de la société dont les titres sont apportés et sera l'associée unique de la Société Bénéficiaire.
- *Dirigeants communs* : la Société Bénéficiaire et la Société dont les titres sont apportés ont comme dirigeant commun Madame Laurence DEVAUCHELLE.

1.2. Motif de l'opération

Madame DEVAUCHELLE a accepté une lettre d'intention d'un acheteur potentiel des 1 975 parts de la société SASU POMPES FUNEBRES AIDE FUNERERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE qu'elle possède et qui constituent l'intégralité du capital de cette société.

A la date du présent rapport, Madame DEVAUCHELLE nous a confirmé que les négociations en cours ont toute chance d'aboutir.

Le prix de cession, nonobstant certaines modalités d'ajustement de prix à intervenir après l'arrêté social des comptes au 30 juin 2018, a été fixée à 2 000 000 d'euros, soit environ 1 012 € la part.

Madame DEVAUCHELLE a souhaité bénéficier de l'article 150.0 B ter du CGI concernant le report d'imposition en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur.

La société bénéficiaire, la SAS A. F. FIRST devra s'engager à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique. A défaut, le report d'imposition prendrait fin.

1.3. Description de l'apport

Il s'agit de 962 parts sociales représentant 48,70 % du capital, de la société POMPES FUNEBRES AIDE FUNERERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) au capital de 158 000 euros, dont le siège social est situé 17 route de Marcilly 77165 SAINT-SOUPPLETS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le N° RCS : 453 455 719.

Les 962 parts sociales apportées sont entièrement libérées et de même catégories. L'apporteur a déclaré dans le traité d'apport qu'elles ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement.

1.4. Propriété et jouissance

La société bénéficiaire aura la jouissance des titres à compter de sa constitution.

Elle en sera propriétaire à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

1.5. Evaluation des apports

Les apports ont été évalués :

- d'une part par rapport à la lettre d'intention reçue et faisait état d'une valeur estimée sur la base des comptes au 30 juin 2017, soit 1 012 € la part
- la mise en œuvre des clauses d'ajustements de prix.

Ce qui justifie une valeur retenue de 1 040 € la part sociale, soit pour les 962 titres apportés : 1 000 480 euros

1.6. Régime fiscal et conditions

La société bénéficiaire recevra l'intégralité du prix de cession prévu dans la lettre d'intention lorsque les titres apportés seront cédés (prévu au plus tard le 31 octobre 2018).

Cependant, au terme de l'article 150.0 B ter du CGI, et ceci pour bénéficier du report d'imposition de la plus-value dont aurait dû s'acquitter Madame Laurence DEVAUCHELLE si elle avait cédé elle-même ces titres, la société A. F. FIRST devra réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession des titres POMPES FUNEBRES AIDE FUNERERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE, au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique. A défaut, l'impôt en report devrait être acquitté aux services des impôts, majoré de l'intérêt de retard.

1.7. Rémunération de l'apport

Compte tenu du point 1.5 ci-dessus, la valeur totale des titres apportés à la société A. F. FIRST a été évaluée à 1 000 480 €.

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 962 actions de la société A. F. FIRST, entièrement libérées, et attribuées à l'apporteur, Madame Laurence DEVAUCHELLE.

1.8. Frais

Les frais droits et honoraires relatifs à cette opération, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le bénéficiaire.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons procédé aux vérifications et sondages que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission afin :

- de contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports ;
- d'apprécier l'incidence sur la valeur individuelle des apports des événements qui pourraient intervenir (selon les événements connus) au plus tard à la date du présent rapport ;
- de nous assurer que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée pour l'augmentation du capital de la société A. F. FIRST ;
- d'une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

En particulier :

- 1) Nous nous sommes entretenus avec Madame DEVAUCHELLE et ses conseils, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.
- 2) Nous avons examiné le contrat d'apport de titres décrivant la nature des apports.
- 3) Nous avons examiné la valorisation réelle et globale de l'apport dans le cadre de la présente opération.
- 4) Nous avons examiné les états financiers de la société POMPES FUNEBRES AIDE FUNERERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE au 30 juin 2017, ainsi que la situation récente transmise.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Nous avons respecté les diligences applicables en la matière pour vérifier que la valeur des apports n'est pas surévaluée, dans la mesure où l'opération de cession des titres POMPES FUNEBRES AIDE FUNERERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE est réalisée dans les termes prévus à la lettre d'intention signée en date du 9 avril 2018.

2.3. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés dans le contrat d'apport de titres.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, et compte tenu du contexte de l'opération rappelé au § 1.2 ci-avant, nous sommes d'avis que la valeur des apports l'objet de l'apport objet du traité d'apport qui nous a été soumis n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actifs nets apportés est au moins égale au montant de l'augmentation du capital social prévu en rémunération de l'apport de la société A. F. FIRST, soit de 1 000 480 € (un million quatre cent quatre-vingts euros).

Fait à Corbeil-Essonnes, le 28 mai 2018

Pour JURIS CONSULTANTS
Commissaire aux Apports

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name and title.

Patrice COUSIN
Associé

A.F FIRST

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

au capital de 1 000 480 euros

Siège social : 17 route de Marcilly,

77165 SAINT SOUPPLETS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Madame Laurence DEVAUCHELLE

demeurant chemin du heurt Prolongée 77910 GERMIGNY-L'EVEQUE

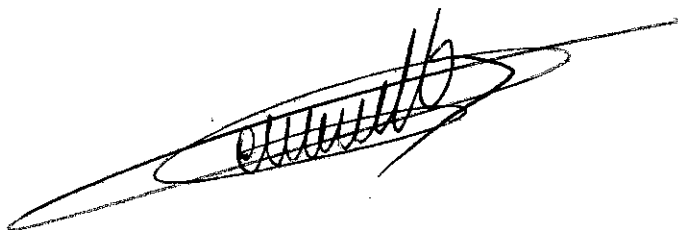
TOTAL DES apports : 1000 480 euros répartis en 962 actions de 1 040 euros

**soit 100 % par contrat d'apport de titres de la société POMPES FUNEBRES AIDES FUNERAIRE ET
MARBRERIE DEVAUCHELLE, suivant contrat d'apport ci-joint.**

Fait à SAINT SOUPPLETS

Le 31.05.2018

Madame Laurence DEVAUCHELLE

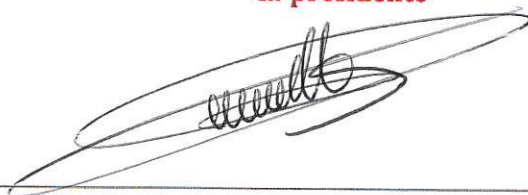


A.F FIRST

**Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 480 euros
Siège social : 17 route de Marcilly,
77165 SAINT SOUPPLETS**

STATUTS

**Certifiés conformes :
la présidente**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a large, empty rectangular box.

LA SOUSSIGNEE :

Madame Laurence DEVAUCHELLE

demeurant chemin du Heurt Prolongée, 77910 GERMIGNY L EVEQUE

née le 11/04/1968 à AMIENS (80 000)

de nationalité française

divorcée,

Ci-après dénommée "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques.
- la gestion de ces participations et la réalisation de toutes prestations de services pouvant intéresser les entreprises auxquelles elle participe, notamment en matière de gestion comptable, financière et commerciale du groupe.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**A.F FIRST**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 route de Marcilly 77165 SAINT SOUPPLETS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en nature

Madame Laurence DEVAUCHELLE, demeurant Chemin du Heurt Prolongée 77910 GERMIGNY-L'EVEQUE, apporte à la Société en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du 31.05.2018 sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

. 962 parts sociales de la SASU POMPES FUNEBRES – AIDES FUNERAIRE ET MARBRERIE DEVAUCHELLE sise 17 route de Marcilly 77165 SAINT SOUPPLETS pour une valeur de 1 000 480 euros.

- Estimation des apports

Cette estimation a été retenue au vu du rapport établi en date du 15.05.2018, par la SARL JURIS CONSULTANT représentée par Monsieur Patrice COUSIN, Commissaire aux Apports, désigné d'un commun accord par Madame Laurence DEVAUCHELLE. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

-Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à 1 000 480 euros, il est attribué à 962 actions d'une valeur de 1 040 euros chacune, entièrement libérées.

- Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à 1 000 480 euros

Le montant total des apports s'élève à 1 000 480 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent quatre-vingts euros (1 000 480 euros).

Il est divisé en 962 actions de 1 040 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 3 mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 2 mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et

procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, ..

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 70 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 18 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum des 2/3 des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 3/4. Les autres décisions seront prises à la majorité des 2/3.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci,

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Madame Laurence DEVAUCHELLE

Née à AMIENS 80000 le 11.04.1968

De nationalité française

Demeurant Chemin du Heurt Prolongée, 77910 GERMIGNY-L'EVEQUE

Madame Laurence DEVAUCHELLE accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Madame Laurence DEVAUCHELLE, associée unique et Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements nécessaires à l'immatriculation de sa société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT SOUPPLETS

Le 31.05.2018

En 3 exemplaires originaux

